

# L'EMPLOI ET L'ENRICHISSEMENT DE LA LANGUE FRANÇAISE

C'était pour stimuler et contrôler la néologie que le président Georges Pompidou, en 1972, a créé les commissions ministérielles de terminologie. Ce dispositif a été réformé en 1994 pour se mettre en conformité avec la loi du 4 août 1994 : une commission générale a été instituée et placée auprès du Premier ministre.

Un décret du Premier ministre, modifiant le dispositif d'enrichissement de la langue française est paru au Journal Officiel, le 25 mars 2015 : la Commission générale de terminologie et de néologie, organisme de coordination et d'harmonisation des travaux des groupes d'experts, a été maintenue dans son rôle. Elle a pris le nom de Commission d'enrichissement de la langue française.

Le rôle du Haut fonctionnaire chargé de la langue française et de la terminologie a été renforcé. Ses responsabilités ont été élargies à l'ensemble des questions liées à l'emploi et à la promotion de la langue française. Interlocuteur direct du Délégué général à la langue française et aux langues de France, le Haut fonctionnaire a notamment la responsabilité de l'organisation des travaux de terminologie au sein de son ministère.

La Commission de terminologie et de néologie de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est devenue, en application du décret de 2015, un Collège d'experts chargés de la terminologie et de la néologie, présidé par Christine Jacquet-Pfau, maître de conférence au Collège de France.

Le dispositif d'enrichissement de la langue française a pour mission première de créer des termes et des expressions nouveaux afin de combler les lacunes de notre vocabulaire et de désigner en français les concepts et les réalités qui apparaissent sous des appellations étrangères. Coordonné et animé par la délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF), le dispositif est un réseau de partenaires institutionnels incluant l'Académie française, l'Association française de normalisation (AFNOR) et l'Académie des Sciences.

Le cadre constitutionnel et légal dans lequel s'inscrit notre langue joue un rôle considérable. Il y va, dans cette dynamique, de la cohésion de notre société et de la place de la France dans le monde.

Le cadre législatif et réglementaire en faveur du français engage l'ensemble du gouvernement et l'administration. Il importe de conforter la place du français, en France, premier des liens sociaux. Le cadre légal relatif à l'emploi de la langue est un élément clé de cette ambition.

La loi s'impose par essence à tous les citoyens. Diverses circulaires des Premiers ministres ont rappelé qu'elle s'impose en particulier à tous les fonctionnaires, et ont posé le principe que « si tous les citoyens ont reçu en legs notre langue, les agents publics ont, plus que les autres, des obligations particulières pour assurer son usage correct et son rayonnement ».

La langue française est au cœur du pacte républicain. Son emploi, notamment par l'ensemble des services de l'État, favorise un égal accès à l'information et aux savoirs.

Depuis la signature de l'Ordonnance de Villers-Cotterêts, en 1539, qui a fait du français la langue de l'administration et de la justice jusqu'à l'inscription dans la loi constitutionnelle du 25 juin 1992 qui a inséré à l'article 2 de la Constitution l'alinéa suivant : « La langue de la République est le français », la France s'est construite dans un rapport étroit à la langue française.

La loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française dispose que le français, langue de la République en vertu de la Constitution, « est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France ». Cette loi s'est substituée à la loi du 31 décembre 1975, dont elle a élargi le champ d'application et renforcé les dispositions. Elle a offert à la France une véritable législation linguistique. Elle insiste sur la présence du français et marque la volonté de maintenir le français comme élément de cohésion sociale et moyen de communication internationale, dans une France ouverte sur l'extérieur et partie prenante de la mondialisation.

La loi pose le principe que la langue française est la langue de l'enseignement, du travail des échanges et

des services publics. Elle est aussi le lien privilégié des États qui constituent la communauté de la Francophonie.

Elle vise à garantir aux Français « un droit à la langue française », en leur permettant de disposer dans leur vie quotidienne, au travail et pour l'accès au savoir et à la culture, d'informations en langue française.

La loi affirme de plus le caractère obligatoire de l'enseignement en français et de son emploi pour les examens, les concours, les thèses et les mémoires, dans les établissements publics et privés : des dérogations très précises sont prévues par la loi. La loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche confère au ministre chargé de la langue française un rôle clé dans la validation des exceptions à l'obligation d'emploi du français.

En situation de communication internationale, le français doit être systématiquement utilisé : l'interprétation et la traduction favorisent, dans ces circonstances, la circulation des idées et des savoirs, en garantissant la pertinence et la profondeur des échanges.

La fonction première de l'usage du français par l'administration est de contribuer à la cohésion de la France autour d'une langue partagée. De l'héritage légué par l'histoire, il importe de forger un outil d'ouverture au monde, de favoriser l'intercompréhension entre les êtres, en favorisant l'usage de la langue française, en France, par l'ensemble des représentants de l'État.

C'est pourquoi des obligations particulières s'imposent aux services publics : les personnes exerçant une mission de service public ont un devoir d'exemplarité en matière d'emploi du français. Les textes leur prescrivent des contraintes particulières.

Une seconde ambition vise à doter le français de termes permettant de désigner les réalités du monde contemporain. Il importe de permettre au français d'être compétitif dans tous les domaines du savoir et de favoriser l'influence de la France dans le monde. Une langue n'est pas une entité figée, fixée une fois pour toutes. Fruit d'une évolution millénaire, elle ne cesse de se transformer progressivement, en particulier à travers son lexique.

Dans les domaines scientifiques et techniques, cette évolution se fait de façon plus systématique : avec l'accélération des progrès technologiques et scientifiques, le nombre des innovations de toute sorte ne cesse de s'accroître, qu'il faut pouvoir comprendre et nommer. En effet, les spécialistes ont besoin de communiquer entre eux de façon précise et les traducteurs de traduire correctement d'une langue à l'autre les textes techniques des différents domaines.

La création de termes nouveaux, ou néologie, est donc un impératif dans le domaine de la terminologie, c'est-à-dire des vocabulaires de spécialité. L'enjeu est particulièrement important pour le maintien de la langue française et pour son rayonnement. C'est pourquoi les pouvoirs publics incitent à la création, à la diffusion et à l'emploi de termes français nouveaux.

Œuvrer à l'élaboration d'une terminologie de qualité, conforme aux règles de formation des mots en français, facilement compréhensible, et qui puisse faire référence, puis la mettre à la disposition des professionnels et du public, telles sont les missions du dispositif d'enrichissement de la langue française.

Ainsi les termes issus de ses travaux ayant fait l'objet d'une publication, par décret du Premier ministre, au Journal Officiel et au Bulletin officiel de l'éducation nationale doivent être obligatoirement utilisés à la place des termes et des expressions équivalents en langues étrangères dans tous les textes légaux et réglementaires ainsi que dans les correspondances et les documents de quelque nature qu'ils soient qui émanent des services et des établissements publics.

Pascal-Raphaël AMBROGI  
Haut fonctionnaire chargé de la terminologie et de la langue française